

PRÉFET DU NORD

Direction
départementale des
territoires et de la mer
du Nord

Service études,
planification et
aménagement territorial

Affaire suivie par :
Sophie GUYOMARCH
Tél : 03 28 03 86 21
Fax : 03 08 03 85 92
Sophie.guyomarch@nord.gouv.fr

A

M.le Maire d'Aniche

Sous couvert de Monsieur le
Sous-Préfet

6, rue Henri Barbusse
59580 ANICHE

Lille, le **26 SEP. 2019**

Objet : **Aniche** – Arrêt de projet du plan local d'urbanisme (PLU) – Avis de l'État

Par délibération en date du 14 juin 2019, votre conseil municipal a arrêté son projet de plan local d'urbanisme.

En application de l'article L132-11 du code de l'urbanisme (CU), je vous communique l'avis de l'État.

Le parti d'aménagement axe le développement de la commune sur une augmentation de 3,8 % de la population à l'horizon 2030. Cet objectif correspond à la tendance démographique que connaît la commune depuis plusieurs années.

Pour atteindre cet objectif, les projets d'aménagement reposent essentiellement sur le renouvellement urbain des secteurs en friche dans l'enveloppe urbaine, une extension urbaine étant néanmoins prévue sur 3,3 hectares d'espace agricole.

Afin de répondre pleinement aux instructions gouvernementales en matière de gestion économe des espaces naturels, agricoles et forestiers, un effort doit être mené sur la densification des dents creuses afin de réduire l'emprise des projets d'aménagements.

En outre, un phasage inscrit au sein des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) permettrait de prioriser le développement de la commune sur les espaces en renouvellement urbain avant d'entamer l'artificialisation des zones 1 AU en extension.

Enfin, une traduction réglementaire affinée des risques présents sur votre territoire améliorerait votre dossier sur cette question. Mes services seront particulièrement vigilants sur ce point lors du contrôle de légalité.

Au regard de ces différents éléments, je vous informe que j'émet **un avis favorable à votre projet de PLU sous réserve des éléments de réponse que vous apporterez aux observations dans la note ci-jointe.**

Ben cordialement

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Violaine DEMARET

A – Les remarques fondamentales sur la prise en compte des enjeux de l'État et la compatibilité avec les normes supérieures:

1 – Conformité avec les dispositions législatives

- Concernant le diagnostic agricole

L'article L 151-4 du code de l'urbanisme prévoit que le diagnostic soit établi au regard des besoins répertoriés en matière de surfaces et développement agricole. Les quelques éléments donnés sur l'activité agricole (rapport de présentation – p.29), peu nombreux, ne répondent pas aux exigences de cet article. Le rapport de présentation doit par conséquent être complété sur ce point en donnant l'ensemble des éléments permettant de comprendre la dynamique de l'activité agricole présente sur la commune, en identifiant les terres qui sont à enjeux pour chaque exploitation œuvrant sur le territoire, pour avoir une vision des projets agricoles envisagés sur la commune et pour évaluer l'impact du projet sur l'économie agricole.

En outre, le règlement de la zone A autorise le changement de destination. Or votre document n'identifie aucun bâtiment pouvant changer de destination au plan de zonage. Il conviendra de vérifier l'opportunité de cette règle ou d'apporter, au sein du rapport de présentation, les éléments permettant de la justifier.

Enfin, l'objectif national de lutte contre la consommation d'espace naturel, agricole et forestier fonde le principe d'inconstructibilité dans les zones A ou N des plans locaux d'urbanisme. Ainsi, les articles R. 151-23 et R. 151-25 du code de l'urbanisme indiquent que les constructions ne sont pas autorisées en zones A et N. Toutefois, peuvent être autorisées des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, « dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ». Le règlement de votre projet de PLU autorise les locaux techniques et industriels des administrations publiques ainsi que les autres équipements recevant du public. A moins de démontrer que ce type de construction ou installation n'est pas incompatible avec l'activité agricole, pastorale et forestière, elle doit être encadrée à travers un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL). Si un STECAL venait à être créé, celui-ci devrait être examiné par la commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) avant l'approbation du PLU.

- Concernant la définition d'indicateurs d'évaluation

Je vous rappelle qu'en vertu de l'article R 151-3 du code de l'urbanisme le rapport de présentation définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan local d'urbanisme.

Votre projet de PLU ne répond pas à ces exigences. Des indicateurs doivent être fixés.

- Concernant le stationnement

Je vous rappelle qu'en vertu de l'article L 151-4 du code de l'urbanisme le rapport de présentation établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Le rapport de présentation a réalisé un inventaire des places de stationnement mais ne fait pas apparaître de dysfonctionnements particuliers.

PRÉFET DU NORD

Dès lors, votre règlement doit limiter le plus possible le nombre de places de stationnement à réaliser. Par exemple, il conviendra pour les constructions d'habitations d'exiger une seule place de stationnement.

Le rapport de présentation doit également être complété avec des éléments permettant leur mutualisation.

2 –Un impact du projet insuffisamment évalué

Le projet de PLU prévoit une hausse démographique de 3,8 % d'ici 2030, soit 394 habitants supplémentaires. Ce choix de développement correspond à l'évolution démographique de votre territoire au cours des 10 dernières années.

L'atteinte de cet objectif démographique impose un besoin en logement estimé à 646 unités. Votre projet d'aménagement et de développement durable oriente le développement de la commune sur le renouvellement urbain, la densification des dents creuses et nécessite l'ouverture de 3,3 hectares d'espaces naturels et agricole en extension urbaine. Ce besoin en foncier entraîne un certain nombre de remarques :

- Le diagnostic agricole doit présenter les potentialités et les caractéristiques de l'activité agricole afin de permettre une prise en compte fidèle de l'activité agricole de la commune. La réalisation d'une cartographie communale des terres agricoles selon l'importance de leur enjeu constitue un outil essentiel. Le rapport de présentation se limite à un état des lieux rapide de l'occupation du sol sans apporter d'éléments sur les composantes de l'activité agricole et des problématiques induites. Le rapport de présentation doit être complété par les données statistiques et physiques de la commune, la structure des exploitations (taille, âges, typologie, SAU ...). Ces éléments doivent permettre d'évaluer l'impact du projet d'aménagement sur la filière agricole.
- Le parti d'aménagement retenu définit une zone d'urbanisation future au cœur du village. La parcelle AD 1065 a été classée en zone urbaine alors que le reste de ce secteur a été maintenu en zone agricole. Ce secteur est identifié comme parcellaire agricole et le classement d'une partie de ce cœur d'îlot en zone U est insuffisamment justifié du fait de l'insuffisance du diagnostic agricole.
- Le projet d'aménagement et de développement durable fixe comme objectif la pérennisation de l'activité agricole et l'anticipation de son développement en passant notamment par une urbanisation modérée et progressive des espaces agricoles. Afin de répondre pleinement à cet objectif, il est nécessaire de prévoir un phasage entre les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) en renouvellement urbain et l'urbanisation de la zone 1 AU au nord du village qui devra intervenir en dernier lieu. Ceci permettra de répondre aux enjeux de gestion économe des espaces naturels, agricoles et forestiers des territoires et de lutte contre l'artificialisation.
- Vous avez choisi de classer en zone U les parcelles AB 1 364, 1 365 et 1 369 le long de la route départementale 645. Ces parcelles sont identifiées comme agricole et le rapport de présentation ne justifie pas suffisamment leur classement en zone U. Le maintien d'une urbanisation le long de cette route départementale constitue de l'étalement urbain, consommateur d'espaces, et, est contraire aux dispositions du code de l'urbanisme et de gestion économe du territoire. La vocation de ces parcelles est agricole. Je vous demande donc un classement en zone A afin de stopper toute amorce d'artificialisation sur ce secteur.

3 – La prise en compte des risques

La commune est concernée par un risque d'inondation par remontée de nappes, un risque de mouvement de terrain par retrait gonflement des argiles et des risques miniers.

La commune est également concernée par un potentiel risque d'inondation par ruissellement.

La prise en compte des risques à travers les différentes pièces du dossier mérite d'être complétée :

Le rapport de présentation :

- Concernant la méthodologie

La réalisation de l'état initial paraît se limiter à la synthèse des éléments connus, transmis notamment dans le cadre du PAC de février 2015. La méthodologie employée par le bureau d'étude nécessite donc d'être développée, pour mettre en évidence les moyens employés pour définir et qualifier les zones de risque (enquêtes bibliographiques, reconnaissance de terrain, enquêtes orales, etc.), puis pour justifier de leur prise en compte dans le projet.

- Concernant la prise en compte des risques

La donnée sur le phénomène de remontée de nappes a été mise à jour en février 2018 par le Bureau de Recherche Géologique et Minières (BRGM). Cette donnée établit, à l'échelle 1/100 000, des zones potentiellement sujettes aux débordements de nappes et aux inondations de caves (cartographie disponible via le site georisques.gouv.fr). La commune d'Aniche est concernée par ces deux types de risques. Ces nouveaux éléments doivent être apportés au dossier.

Le risque minier a bien été caractérisé dans l'état initial, mais sa prise en compte dans le projet est insuffisante.

Au sujet du phénomène de retrait gonflement des argiles, le rapport indique que la commune est soumise à un risque fort, ce qui constitue un raccourci peu pertinent, considérant que le niveau d'aléa est variable selon les zones.

Concernant le risque inondation, la commune n'est effectivement pas concernée par le phénomène d'inondation par débordement, mais le phénomène d'inondation par ruissellement a été constaté sur le territoire. En effet, la commune est concernée par un arrêté portant reconnaissance de catastrophe naturelle suite à des inondations et coulées de boue (08/07/1991) et plusieurs articles de presse (30/06/2005 et 31/07/2013) font état d'inondations pouvant atteindre 45 cm de hauteur d'eau au niveau de la rue Novy Bor. Des investigations complémentaires (visites terrain, approche topographique, analyse du dossier de demande de reconnaissance de catastrophe naturelle, etc) nécessitent donc d'être mises en œuvre, pour caractériser le risque et justifier que ce phénomène a été bien analysé dans le document d'urbanisme.

Enfin, il n'est pas précisé si des infrastructures de protection et des aménagements de réseaux ont été mis en place sur la commune pour limiter l'exposition aux risques des zones urbanisées.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation :

Suite à la mise à jour de la donnée sur le phénomène de remontée de nappes, des secteurs en zone à urbaniser sont susceptibles d'être concernés par le phénomène. Le cas échéant, il faudra prévoir l'adaptation des projets, notamment des constructions, et la gestion des eaux pluviales en conséquence, afin de ne pas exposer de nouveaux biens ou de nouvelles personnes aux risques.

PRÉFET DU NORD

Le Plan de zonage :

Le plan de zonage comporte des imprécisions.

Ainsi, la sémiologie utilisée pour représenter les aléas miniers est inadaptée, considérant qu'elle ne permet pas de discerner les différents niveaux et types d'aléas.

Il serait par ailleurs plus pertinent de définir et de faire figurer sur le plan de zonage, via un tramage spécifique ou des indices, les zones rendues inconstructibles par la présence des aléas miniers et les zones constructibles sous conditions. La méthodologie à employer pour définir ces zones est décrite dans la plaquette sur l'intégration des risques miniers dans le Douaisis-Cambresis, portée à la connaissance de la commune (disponible à l'adresse suivante <http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers/Les-risques-miniers-les-Plans-de-Prevention-des-Risques-Miniers-PPRM/Integration-des-risques-miniers-dans-les-Plans-Locaux-d-Urbanisme-PLU>). Cette plaquette est accompagnée d'une doctrine interdépartementale de préconisations en matière d'urbanisme dans les zones d'aléas miniers qui date de mars 2015 (<http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers/Les-risques-miniers-les-Plans-de-Prevention-des-Risques-Miniers-PPRM/La-gestion-des-actes-d-urbanisme-en-zone-d-alea-minier/La-zone-5-Douai-et-environs>).

Concernant le risque sismique, celui-ci n'est pas faible mais modéré. Concernant l'aléa retrait-gonflement des argiles, il est erroné de dire que l'ensemble de la commune est affecté par un aléa fort, puisque les niveaux d'aléa sont variables selon les secteurs. Il serait donc plus pertinent de proposer en annexe au PLU la cartographie associée, qui permettra au lecteur d'apprécier les niveaux d'aléas sur le secteur concerné par son projet.

Par ailleurs, dans le cas où un phénomène d'inondation par ruissellement serait caractérisé, celui-ci devra être reporté sur le plan de zonage.

Le règlement

La prise en compte des risques est intégrée dans les chapeaux de zone, sous la forme de recommandations générales adressées aux pétitionnaires.

Les risques miniers et ceux liés au transport de matière dangereuses sont cités mais ne font pas l'objet de règles spécifiques.

Par ailleurs, il est précisé en chapeau de chaque zone un niveau d'aléa pour chaque risque identifié. Cette information n'est pas pertinente. En effet, un niveau d'aléa n'est pas forcément valable pour l'ensemble de la zone, ce qui peut prêter à confusion lors de l'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'urbanisme. Il est plutôt recommandé de se reporter aux cartographies correspondantes, qui pourront être annexées au PLU.

- Concernant les engins de guerre

Le risque lié à la présence potentielle d'engins de guerre nécessite d'être ajouté, associé à des recommandations de prudence lors de travaux et à la nécessité de prendre toutes les dispositions nécessaires en cas de découverte.

- Concernant le risque minier

Les secteurs associés à des aléas miniers doivent être réglementés, en se référant à la plaquette susmentionnée.

- Concernant la gestion des eaux pluviales

L'infiltration des eaux pluviales, privilégiée sur l'ensemble des secteurs, doit être interdite en zones de cavités avérées et au droit des constructions en zones susceptibles d'être impactées par le retrait-gonflement des argiles, où elle constitue un facteur aggravant (destruction accélérée des cavités, hydratation des sols argileux).

Dans le cas où un phénomène d'inondation par ruissellement serait caractérisé, il sera également nécessaire de mener une réflexion pour éviter, réduire, compenser le risque (démarche ERC), notamment en intégrant dans le règlement des prescriptions de non aggravation du risque et de protection des constructions nouvelles (interdiction caves et sous sol, rehausse adaptée, etc).

Plus globalement, au sujet de la gestion des eaux pluviales, on ne peut que reprendre les recommandations du PAC de février 2015, qui préconise la prise en compte des phénomènes de remontée de nappe et de ruissellement au travers d'un plan de zonage des eaux pluviales. Ce plan permettrait la mise en œuvre d'une urbanisation intégrant les problèmes d'assainissement et/ou la limitation des débits et de leurs conséquences dommageables.

4– Le géoportail de l'urbanisme

L'article L. 133-1 du code l'urbanisme dispose que le portail national de l'urbanisme, plus communément dénommé géoportail de l'urbanisme, soit, pour l'ensemble du territoire, le site national pour l'accès dématérialisé, à partir d'un point d'entrée unique, aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique.

Je vous invite dès à présent à évoquer le sujet avec votre bureau d'études pour disposer, au moment de son approbation, de ce document d'urbanisme sous format CNIG dans sa version alors en vigueur afin de pouvoir le déposer sur ce portail.

B – Les éléments permettant d'améliorer la lisibilité et la qualité de votre document :

1 – Le rapport de présentation :

Page 7 du volume 1 du rapport de présentation, les références au SRCE et SRCAE doivent être actualisées. Bien qu'annulé, le contenu de ces documents reste valable pour alimenter le diagnostic.

Page 279 du volume 1 du rapport de présentation, en ce qui concerne le patrimoine, des compléments sont attendus au diagnostic pour la cité minière de l'archevêque et l'ancien terroir afin de mettre en avant la qualité des sites à préserver. Il en est de même pour les boisements, les linéaires végétalisés.

Page 112 du volume 2 du rapport de présentation, il doit être précisé que les terrains familiaux correspondent au terrain familial d'Aniche destiné aux gens du voyage.

2 – Règlement graphique :

Page 126 le tome 2 du rapport de présentation doit indiquer les installations classées pour la protection de l'environnement.

PRÉFET DU NORD

3 – Les annexes :

Doivent être joints au dossier de PLU :

- Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L 571-10 du code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés.
- Les zones délimitées en application de l'article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets.
- Les périmètres des biens inscrits au patrimoine mondial et de leur zone tampon mentionnés à l'article L 612-1 du code du patrimoine.

